Envoyé en préfecture le 09/02/2023 Reçu en préfecture le 09/02/2023

Affiché le

ID: 059-215900127-20230208-ARR0182023-AR



Ville d'Anor

ARR 018 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules – Travaux de réseaux (pose d'une canalisation d'eau potable) réalisés par la Société STPA – Rue de la Gare

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 141.2 et 141.3,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- Vu la demande produite par la Société STPA, Société de Travaux Publics de l'Avesnois, Monsieur Hugo LANTHIER, Voie Rapide Hautmont-Maubeuge, 59330 HAUTMONT, aux fins d'effectuer des travaux de réseaux (pose d'une canalisation d'eau potable), rue de la Gare à ANOR,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que les travaux prévus sur et en bordure de la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1:

A compter du lundi 06 février 2023 jusqu'à la fin des travaux, la Société STPA, Société de Travaux Publics de l'Avesnois, Voie Rapide Hautmont-Maubeuge, 59330 HAUTMONT est autorisée à effectuer des travaux de réseaux (pose d'une canalisation d'eau potable), rue de la Gare.

Article 2:

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1 ci-dessus, **sera interdite dans les deux sens**. Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines, sera exclusivement autorisé, dans les deux sens de circulation, en fonction de l'évolution des travaux, aux riverains eux-mêmes, aux véhicules de police ou de gendarmerie, pompiers, ambulances, poste et enlèvement des ordures ; le chantier formant un obstacle infranchissable.

Article 3:

Pendant cette interdiction, une déviation sera mise en place, pour les personnes situées hors de la zone de chantier. La mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de la société désignée à l'article 1 ci-dessus.

Article 4:

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

Article 5:

Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411-26 du Code de la Route précité.

Article 6:

La signalisation de chantier, de route barrée, de déviation et d'interdire de stationner, découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux réglementaires susvisées. Elle sera mise en place ainsi :

- La signalisation de route barrée et déviation, par la Société STPA, Société de Travaux Publics de l'Avesnois à sa charge et sous sa responsabilité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La signalisation de chantier et d'interdiction de stationner, par la Société STPA, Société de Travaux Publics de l'Avesnois à sa charge et sa responsabilité.

Article 7:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie d'Anor et sur le chantier.

Article 8:

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, par la levée de la signalisation.

Article 9:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 10</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Responsable de la Société STPA, Société de Travaux Publics de l'Avesnois, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 08 février 2023

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.